

7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Services d'appariement Omgeo Canada Ltée/Omgeo Canada Matching Ltd. – Demande de reconnaissance pour exercer des activités de fournisseur de services d'appariement

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de reconnaissance, déposée par Services d'appariement Omgeo Canada Ltée/Omgeo Canada Matching Ltd., pour exercer des activités de fournisseur de services d'appariement en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*. L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le **12 avril 2010**, à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4358
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4359
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Le 10 mars 2010

LIVRÉ PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

À l'attention de M^{me} Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des organismes d'autoréglementation

Objet : Demande de reconnaissance comme fournisseur de services d'appariement (« FSA ») au Québec

Madame,

A. Objet

Par la présente, Services d'appariement Omgeo Canada Ltée/Omgeo Canada Matching Ltd. (la « **requérante** »), société ontarienne dont le bureau principal est situé à Toronto (Ontario), demande à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») de rendre une décision en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **LVMQ** ») la reconnaissant comme FSA afin qu'elle puisse exercer des activités de FSA au Québec (la « **décision de reconnaissance** »).

B. Aperçu de l'entreprise

La requérante exerce ses activités comme FSA de la manière décrite dans le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « **Règlement 24-101** ») et l'instruction générale connexe (l'« **Instruction générale 24-101** »). Plus précisément, la requérante offre des installations centralisées pour l'appariement d'opérations sur des titres de participation et des titres de créance et transmet des opérations appariées à une chambre de compensation en vue de la compensation et du règlement. La requérante n'est pas une chambre de compensation.

C. Statut actuel de FSA dans les territoires canadiens

La requérante a commencé à exercer ses activités comme FSA au Canada le 30 septembre 2007 et elle a déposé son avis d'activité (l'« **avis concernant l'activité de FSA** ») présenté sur l'Annexe 24-101A3 auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») ainsi que l'exige le paragraphe 10.2(4) du *Règlement 24-101*. La CVMO a examiné l'avis concernant l'activité de FSA ainsi que les documents connexes, a informé les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes des autres provinces et territoires canadiens de l'intention de la requérante d'exercer des activités de FSA dans leurs territoires respectifs et a offert de transmettre copie de l'avis concernant l'activité de FSA sur demande. À ce moment, l'AMF a demandé que lui soit transmise copie de cet avis.

Après la date du dépôt par la requérante de l'avis concernant l'activité de FSA auprès de la CVMO, la LVMQ a été modifiée de sorte que la requérante doit être reconnue comme FSA par l'AMF avant de pouvoir exercer des activités de FSA au Québec.

À ce jour, aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières ne s'est opposé à l'exercice par la requérante d'activités de FSA. Par conséquent, la requérante croit comprendre qu'elle peut exercer des activités de FSA dans tous les territoires canadiens sous réserve, au Québec, de l'octroi par l'AMF de la décision de reconnaissance. En date de la présente demande, la requérante n'a aucun client au Québec.

Si l'AMF établit qu'il convient d'accorder la décision de reconnaissance, la requérante traitera directement avec la CVMO et l'AMF au sujet de ses activités de FSA au Canada; la CVMO fournira tous les renseignements ou les documents à l'égard de ces activités que les autorités de réglementation des valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens (à l'exclusion de l'AMF) peuvent demander, ou dont elles peuvent autrement organiser la transmission par l'intermédiaire de la CVMO à l'occasion.

D. Rôle éventuel de FSA sur les marchés de capitaux canadiens

Comme l'indique l'Instruction générale 24-101, le Règlement 24-101 et l'Instruction générale 24-101 mettent en place, dans la réglementation en valeurs mobilières canadienne, un cadre améliorant et accélérant le traitement et le règlement des opérations institutionnelles et s'inscrit dans une initiative plus large visant à mettre en œuvre le traitement direct (le « **traitement direct** ») sur les marchés de capitaux canadiens. Notamment, le traitement direct exige que les parties à une opération institutionnelle avec un investisseur institutionnel ou pour son compte (les « **parties à l'appariement** ») réalisent l'appariement de l'opération (c.-à-d. s'entendent sur les détails de l'opération) le jour de l'exécution de l'opération¹. Un FSA peut aider des parties à l'appariement à réaliser l'appariement d'opérations dans les délais prescrits par le Règlement 24-101, améliorant ainsi l'efficacité opérationnelle et la compétitivité des marchés de capitaux canadiens.

E. Critères applicables aux FSA

Tel qu'indiqué à l'article 4.2 de l'Instruction générale 24-101, pour décider s'il convient que la requérante agisse comme FSA au Québec, l'AMF examinera et évaluera les renseignements et les documents qu'elle a fournis dans son avis concernant l'activité de FSA en fonction de divers facteurs, notamment:

- a) la capacité, les normes et les procédures de transmission, de traitement et de distribution des modalités des opérations exécutées pour le compte d'investisseurs institutionnels;
- b) si les participants au marché peuvent en général obtenir l'accès aux installations et aux services du FSA à des conditions justes et raisonnables;
- c) la qualification du personnel;
- d) si le FSA possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- e) l'existence d'une autre entité exerçant une fonction analogue pour le même type de titres ou de conventions d'interopérabilité avec cette entité;

¹ En vertu du Règlement 24-101 en vigueur actuellement, l'appariement doit être fait avant midi le jour ouvrable suivant l'opération. À l'origine, il était prévu que l'heure limite passerait à minuit le jour de l'opération, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2008. En avril 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont cependant convenu de reporter la mise en œuvre de l'obligation d'appariement à minuit le jour de l'opération, et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2010. Toutefois, en octobre 2009, les ACVM ont proposé des modifications visant à repousser du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2015 la date de prise d'effet de l'obligation d'appariement les opérations au plus tard à minuit le jour de l'opération.

- f) le rapport sur les systèmes prévu au paragraphe b) de l'article 6.5 du Règlement 24-101.

Un résumé des renseignements et des documents fournis dans l'avis concernant l'activité de FSA se rapportant aux facteurs qui précèdent, mis à jour pour tenir compte de l'état courant des affaires au besoin, est présenté ci-après.

F. Résumé de l'avis concernant l'activité de FSA

L'avis concernant l'activité de FSA de la requérante contient des renseignements financiers, commerciaux, techniques et exclusifs sensibles concernant la requérante et ses activités de FSA qui ont été fournis à l'AMF sous pli séparé. Par conséquent, la requérante ne fournit ci-après qu'un bref résumé des extraits de ces documents qui peuvent être pertinents pour la décision de reconnaissance.

a) Gouvernance

(i) Documents constitutifs

La requérante est une société fermée qui a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 28 septembre 2007 et dont le siège social et bureau principal est situé à Toronto (Ontario).

(ii) Propriété

La requérante appartient en propriété exclusive directe à Omgeo LLC qui exerce des activités de fournisseur mondial de services financiers (y compris les services d'appariement) par l'intermédiaire de ses filiales (dont la requérante).

Omgeo LLC appartient en propriété conjointe et directe à Depository Trust & Clearing Corporation (« **DTCC** »)², à Reuters Personal Focus Inc.³ et à certaines sociétés de portefeuille membres du même groupe que Reuters Personal Focus Inc.

(iii) Responsables

Le conseil d'administration de la requérante se compose actuellement de trois personnes dont deux sont considérées indépendantes⁴.

L'administrateur non indépendant et les dirigeants de la requérante possèdent une vaste expérience dans la prestation de services financiers (y compris les services

² DTCC, par l'intermédiaire de ses filiales, offre des services de compensation, de règlement et d'information pour les titres de participation, les obligations d'entreprises et de municipalités, les titres gouvernementaux et les titres adossés à des créances immobilières, les instruments du marché monétaire et les dérivés de gré à gré. De plus, DTCC est une importante agence de traitement d'opérations sur des titres d'OPC et d'assurance, reliant les fonds et les assureurs avec leurs réseaux de distribution.

³ Reuters Personal Focus Inc. est la principale société de portefeuille de Thomson Reuters Markets Group (« **TR Markets** »), fournisseur de 1,9 milliard de dollars US de solutions d'information et de technologie aux milieux financiers mondiaux. Grâce au plus large éventail de produits et de services de l'industrie, TR Markets aide des clients dans plus de 70 pays à prendre de meilleures décisions, à être plus productifs et à obtenir de meilleurs résultats. TR Markets fait partie de Thomson Reuters Corporation, chef de file mondial dans l'offre de solutions d'information intégrées aux entreprises et aux professionnels. Thomson Reuters Corporation offre de l'information à valeur ajoutée ainsi que des applications et des outils logiciels à plus de 20 millions d'utilisateurs dans le domaine du droit, de la fiscalité, de la comptabilité, des services financiers, de l'enseignement supérieur, de l'information de référence, de l'apprentissage et de l'évaluation en ligne dans les entreprises, de la recherche scientifique et des soins de santé. Comptant des revenus d'exploitation de 8,4 milliards de dollars US, Thomson Reuters Corporation inscrit ses actions ordinaires à la cote des bourses de New York et de Toronto (NYSE : TRI; TSX : TRI).

⁴ Un administrateur est considéré indépendant s'il ne fait pas partie de la direction de la requérante et n'a pas avec celle-ci de relation importante qui pourrait nuire à l'exercice de son jugement au sujet d'une question de conflit d'intérêts.

d'appariement) en raison des rôles respectifs qu'ils ont joué auprès d'Omgeo LLC et de DTCC.

(iv) Entités du même groupe

La requérante est une entité du même groupe qu'un certain nombre de filiales en propriété exclusive de sa société-mère, Omgeo LLC, qui élaborent et déploient collectivement des solutions postérieures aux opérations et antérieures au règlement au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Japon, en Australie, à Hong Kong et à Singapour.

b) Viabilité financière

Relativement à ses activités de FSA sur les marchés de capitaux canadiens, la requérante n'est assujettie à aucune obligation de capital minimal aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières et elle a prouvé au moyen de ses états financiers vérifiés qu'elle maintient suffisamment de ressources financières pour bien exercer ses fonctions en cette qualité.

c) Droits

À titre d'entité à but lucratif comportant un important système d'infrastructure qui effectue la compensation et le règlement d'opérations sur titres sur les marchés de capitaux canadiens, la requérante doit maintenir un modèle d'entreprise rentable au sein d'un marché concurrentiel tout en évitant la création de barrières déraisonnables à l'accès.

Vu ces objectifs, la requérante impose pour l'établissement d'une connexion à ses systèmes et l'utilisation de ses services de FSA, des droits et d'autres frais qui sont justes et convenables et qui n'ont pas pour effet de créer des barrières déraisonnables à l'accès, qui sont établis d'après l'expérience de la requérante dans l'établissement de droits dans des territoires autres que le Canada et qui sont conformes aux forces du marché qui prévalent sur les marchés de capitaux canadiens à l'occasion.

d) Accès

La requérante fournit les services d'un FSA aux courtiers, conseillers et dépositaires canadiens de façon transparente, juste et raisonnable, et elle a établi des critères d'admissibilité ainsi que des modalités et conditions concernant l'accès à ses services de FSA dans un modèle d'entente pour chaque type d'utilisateur/d'abonné.

e) Systèmes et fonctionnement⁵

(i) Description des systèmes

Dans le cadre du groupe Omgeo, la requérante utilise Omgeo Central Trade ManagerSM (« **Omgeo CTM** ») et Omgeo OASYS GlobalSM (« **OASYS Global** ») pour fournir ses services d'appariement.

⁵ La société-mère de la requérante, Omgeo LLC, sert de service « post-marché » et offre des logiciels, des systèmes, des politiques/des procédures, des protocoles, de l'infrastructure, du soutien administratif et d'autres services dont la requérante se sert dans ses activités d'appariement. Dans les rubriques qui suivent, toutes les mentions d'Omgeo désignent Omgeo LLC ou le groupe Omgeo plus large dont la requérante fait partie, selon le contexte.

Omgeo CTM est une plateforme stratégique pour l'appariement central des opérations transfrontalières et dans des pays autres que les États-Unis sur des titres à revenu fixe, des titres de participation, des produits dérivés cotés en bourse et des contrats sur différence. Omgeo CTM est une solution globale offrant du traitement en cas d'exception seulement, de l'enrichissement d'instruction et de règlement en temps réel, de la notification de règlement informatisée aux dépositaires et aux agents de règlement et, pour les opérations nationales canadiennes, de la notification à CDSX^R, un système de compensation et de règlement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (le « **système CDSX** »).

Les utilisateurs d'Omgeo CTM obtiennent des taux d'affirmation le même jour dans la tranche supérieure des 90 % dans le soutien à l'appariement des opérations à la date d'opération (le jour de l'opération) tel qu'exigé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le lien avec le système CDSX aide à se conformer au Règlement 24-101 en faisant passer les opérations appariées par le système CDSX électroniquement.

Les gestionnaires de placements qui utilisent Omgeo CTM peuvent appairer des opérations avec les courtiers Omgeo CTM et avec le groupe plus large des courtiers d'OASYS Global. OASYS Global traite la majorité des volumes de confirmation d'opérations électroniques transfrontalières du monde, fournissant des avis d'exécution, de la répartition et des services de confirmation pour les opérations transfrontalières et exécutées au Canada sur des titres de participation et des titres à revenu fixe. Omgeo CTM – OASYS Global Bridge permet à Omgeo CTM d'interopérer avec OASYS Global.

Omgeo CTM et OASYS Global sont exploitées à partir de trois centres de données très sécurisés et très accessibles par l'intermédiaire de deux centres de données, le troisième offrant une capacité hors région de rétablissement en cas de catastrophe. Omgeo soutient diverses interfaces clients et chemins réseaux pour accéder à Omgeo CTM et à OASYS Global. Pour des besoins de soutien, les clients ont accès au centre de communication avec la clientèle d'Omgeo (CCC) sept jours par semaine, précisément de midi (heure normale de l'Est) (« **HNE** ») le dimanche à 16 h HNE le samedi.

f) Conformité des systèmes

(i) Sécurité

La société-mère de la requérante, Omgeo LLC, fournit une infrastructure de sécurité pour toutes ses filiales non américaines (dont la requérante).

Le programme de gestion des risques de sécurité de l'information d'Omgeo LLC est administré par le Groupe de sécurité de l'information de l'entreprise (*Corporate Information Security* ou « **Omgeo CIS** ») qui se consacre à l'habilitation des secteurs fonctionnels, des associés et des clients pour exercer des activités et échanger des renseignements dans un environnement sécurisé où le risque est soigneusement géré et la protection des actifs est à la fois complète et omniprésente. Omgeo CIS se concentre sur trois secteurs :

- (I) sensibilisation, formation et gestion de la politique de sécurité de l'information;

- (II) gestion des menaces et de la vulnérabilité et intervention en cas d'incident de sécurité;
- (III) gestion des risques de sécurité de l'information.

Les politiques et les normes d'Omgeo LLC sont influencées par l'ISO 27001/2 et contiennent actuellement 250 normes de contrôle de sécurité qui sont mises en œuvre dans l'ensemble du groupe Omgeo par une équipe de chefs de sécurité de l'information qui relèvent des groupes chargés de certains secteurs fonctionnels d'Omgeo LLC. La surveillance du programme de gestion des risques de sécurité de l'information est effectuée par l'équipe de direction d'Omgeo LLC et le comité de vérification du conseil de direction d'Omgeo LLC. La supervision des politiques et des normes de sécurité de l'information d'Omgeo LLC est assurée par le conseil d'examen de la sécurité de l'information d'Omgeo LLC (*Information Security Review Board* ou « **ISRB** ») qui consiste en des personnes désignées interfonctionnelles de l'équipe de direction d'Omgeo LLC.

(ii) Planification et mesure de la capacité

La société-mère de la requérante, Omgeo LLC, fournit une infrastructure de planification et de mesure de la capacité pour toutes ses filiales non américaines (dont la requérante).

Les efforts de planification de la capacité d'Omgeo LLC visent principalement à assurer que chaque service fourni par un membre du groupe Omgeo a la capacité en tout temps de traiter les opérations de clients, indépendamment du niveau d'activité sur les marchés financiers. Les systèmes d'Omgeo LLC disposent d'une capacité excédentaire de plus de 100 % pour les opérations de clients. Les paramètres techniques tels que les unités centrales, la mémoire, le stockage et le réseau sont pris en considération comme des paramètres commerciaux tels que le volume d'opérations et de messages et les taux de traitement. La capacité est évaluée mensuellement et annuellement au moyen de la collecte de données provenant d'une grande variété de sources et de l'analyse, y compris l'instrumentation informatisée des systèmes de production ainsi que l'analyse des nouvelles ventes et des tendances sur le marché avec des gestionnaires d'exploitation et d'autres intervenants clés.

(iii) Continuité des activités

La société-mère de la requérante, Omgeo LLC, fournit de la planification et de l'infrastructure de continuité des activités pour toutes ses filiales non américaines (dont la requérante). Le programme de continuité des activités d'Omgeo LLC se conforme aux exigences réglementaires et il est régi par le comité de vérification, un sous-comité du conseil d'administration d'Omgeo LLC.

Stratégie globale

Omgeo LLC dispose d'un programme de continuité des activités complet (y compris les procédures techniques et commerciales) qui permet à Omgeo de réagir en cas de perturbation des activités et de rétablir ses activités. La mission d'Omgeo consiste à reprendre les activités commerciales et les activités de soutien à la clientèle avec le minimum de répercussion sur les clients dans les plus brefs délais possibles en respectant les lignes directrices réglementaires. L'objectif d'Omgeo en matière de délai de rétablissement est deux heures.

La stratégie actuelle d'Omgeo LLC combine l'utilisation de sa présence dans le monde entier et la gestion de multiples installations de production pour répondre aux besoins des clients. La diversité géographique du groupe Omgeo est un avantage clé qui lui permet de minimiser les perturbations commerciales qui auraient une incidence sur l'emplacement d'un bureau ou d'une installation de production.

Une perturbation à tout emplacement ou à toute installation de production déclencherait immédiatement l'activation par la haute direction d'Omgeo LLC d'un processus de gestion de crise afin d'assurer la reprise des services à la clientèle aussi rapidement que possible. Tous les secteurs du groupe Omgeo disposent de plans de continuité documentés pour les guider dans l'exécution des démarches nécessaires pour minimiser l'impact d'une perturbation commerciale sur les clients du groupe Omgeo.

Mesures permettant d'assurer la fiabilité et la disponibilité des services

Omgeo LLC maintient une architecture de services très fiable et disponible à tous les niveaux de l'infrastructure du groupe Omgeo. Chaque système d'exploitation contient des éléments redondants pour empêcher le système de défaillir ainsi que des systèmes de surveillance double pour vérifier activement la santé de chaque élément individuel.

Omgeo a prévu des systèmes redondants pour chaque élément au niveau du système. Au cours des activités de production, la défaillance d'un de ces éléments n'entraînera pas de panne. Le service continuera de façon transparente sur le reste des éléments disponibles advenant des pannes d'éléments individuels. Au niveau du centre de données, Omgeo LLC a étendu des configurations à grande disponibilité dans toutes les bases de données principales doubles. Le traitement subsiste aux défaillances de système à un emplacement en se poursuivant sur les éléments subsistant à l'autre centre de données.

De plus, Omgeo a établi un rétablissement hors région qui sert de secours informatique pour les services critiques d'Omgeo si aucun des centres de données principaux n'est opérationnel. Advenant un tel événement, les services basculeront vers le centre de données à distance d'Omgeo.

La charge des réseaux de clients est équilibrée entre les deux centres de données principaux, ce qui élimine la nécessité de procédures de basculement de réseau pour activer le site de rétablissement. De la même manière, tous les systèmes d'exploitation sont maintenus actifs et gèrent activement l'infrastructure de l'hôte et du réseau même avant la perturbation, ce qui élimine la nécessité de procédures de rétablissement pour permettre l'exploitation à l'emplacement de rechange.

Essais

Omgeo LLC effectue des essais deux fois par année pour évaluer l'efficacité et le caractère suffisant de sa planification/de ses protocoles de continuité des activités et pour s'assurer que le personnel est prêt à les exécuter efficacement afin de reprendre toutes les activités dans les plus brefs délais possibles en respectant les lignes directrices réglementaires.

(iv) Pannes importantes des systèmes

Omgeo LLC signale les pannes de services d'appariement conformément aux lignes directrices de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« **SEC** ») applicables à la déclaration des « perturbations de services de niveau de gravité 1 » (*Severity Level 1 Service Disruptions*). Les « perturbations de services de niveau de gravité 1 » sont définies comme les problèmes résultant en la perte critique de fonctionnalité ou de capacité et/ou en une grave dégradation du rendement rendant le service d'appariement d'Omgeo inexploitable ou inaccessible pour les clients et/ou les cas de pannes fréquentes qui en empêchent l'utilisation productive par des clients. Le protocole de notification des pannes de système inclut la perte ou la corruption de données.

La requérante signalera les pannes de système importantes (c.-à-d. les incidents graves qui entraînent la perturbation de l'appariement des opérations pendant plus de 30 minutes au cours des heures normales de fonctionnement) à la CVMO et à l'AMF dans un délai d'une heure à compter du moment où la requérante établit que l'incident est grave, y compris la date, l'heure, la cause et la durée de l'interruption et ses répercussions générales sur les utilisateurs/abonnés canadiens de la même manière qu'Omgeo LLC avisera la SEC des pannes de système importantes. En d'autres termes, le groupe Omgeo traitera la CVMO, l'AMF et la SEC de la même manière pour ce qui est du signalement des pannes de système importantes.

(v) Vérification indépendante des systèmes

DTCC fournit à Omgeo LLC des services de vérification interne. Les applications logicielles d'Omgeo LLC sont vérifiées selon un cycle régulier établi par le Service de vérification interne de DTCC. Ce cycle exige des vérifications au moins aux trois ans. Les fonctions d'infrastructure ou de société de portefeuille relatives aux avantages sociaux, à la conformité réglementaire et à la paie sont aussi vérifiées régulièrement.

Habituellement, une vérification d'application logicielle, telle que celle qui serait effectuée pour le service d'appariement d'Omgeo, inclut un examen des contrôles d'accès matériel et de système, des mesures de contrôle du changement, de la sécurité de la continuité des activités ainsi que du rétablissement en cas de catastrophe. Chaque vérification inclut une évaluation des risques, un examen des mesures de contrôle, des essais et la production d'un rapport de vérification qui est envoyé à la direction et au comité de vérification, un sous-comité du conseil d'administration d'Omgeo LLC.

Trimestriellement, la requérante fournira à la CVMO et à l'AMF copie des rapports écrits nouvellement produits concernant les vérifications indépendantes de ces systèmes, fonctions et activités qui soutiennent le service d'appariement d'Omgeo.

g) Interopérabilité

La requérante n'a pas conclu d'ententes d'interopérabilité avec d'autres FSA au Canada.

h) Sous-traitance

Omgeo confie certains services opérationnels et de technologie de l'information en sous-traitance.

Des parties des applications logicielles d'Omgeo LLC sont hébergées au centre de données de DTCC et utilisent l'infrastructure de gestion de systèmes de DTCC. Omgeo s'assure que ses exigences de contrôle sont respectées par DTCC par l'intermédiaire d'un examen de contrôle SAS 70 type II.

Des parties des services de technologie de l'information d'Omgeo LLC sont confiées en sous-traitance. Omgeo s'assure que ces fournisseurs de services respectent ses normes de contrôle en obtenant d'eux une attestation selon laquelle ils possèdent des certifications, par exemple ISO 9001 et SEI-CMMI niveau 5. Omgeo mandate périodiquement des tiers pour effectuer sur place des vérifications de la sécurité d'information de ces fournisseurs de services.

La requérante dépose et déposera des rapports trimestriels auprès de la CVMO et de l'AMF qui, notamment, permettent et permettront à la CVMO et à l'AMF de surveiller de façon continue :

- (i) le rendement opérationnel et la gestion des risques de la requérante;
- (ii) l'évolution de l'interopérabilité sur les marchés de capitaux canadiens;
- (iii) toute incidence négative sur l'accès aux marchés de capitaux canadiens;
- (iv) la conformité de l'industrie aux exigences d'apparier les opérations institutionnelles le jour de l'exécution des opérations.

Qui plus est, au moins 45 jours avant la mise en œuvre d'un changement important apporté à certains éléments énoncés dans l'avis concernant l'activité de FSA, la requérante remettra à la CVMO et à l'AMF toute modification aux renseignements de sorte que ces dernières pourront examiner ses répercussions éventuelles sur l'exercice par la requérante d'activités de FSA au Canada.

G. Conclusion

D'après la présente demande, l'autorisation de la requérante d'agir comme FSA dans l'ensemble des autres provinces et territoires canadiens (y compris en Ontario où son bureau principal est situé), l'expérience de la requérante comme FSA au Canada à ce jour conformément aux exigences réglementaires applicables ainsi que les renseignements et les documents fournis dans l'avis concernant l'activité de FSA, la requérante conclut qu'elle a prouvé sa capacité à vérifier et à apparier avec précision les renseignements sur les opérations provenant de nombreux intervenants du marché comportant un grand nombre d'opérations sur titres et des sommes importantes d'argent de manière à ne pas avoir d'incidence défavorable sur l'efficacité du système de compensation et de règlement des valeurs mobilières au Canada et de manière à l'améliorer. Par conséquent, il ne serait pas contraire à l'intérêt public que l'AMF prononce une décision de reconnaissance.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SERVICES D'APPARIEMENT OMGEO CANADA LTÉE/OMGEO CANADA MATCHING LTD.

Par : (Signé) Antonio Nunes
Chef des finances

c.c. : Serge Boisvert et Monique Viranyi, *Autorité des marchés financiers*
Maxime Paré, *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*
Cherryl Williams, *Services d'appariement Omgeo Canada Ltée*
Christine Voegesang, *Torys LLP*
Peter Aziz, *Torys LLP*
Mary Thomas Nagel, *Torys LLP*